

OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISATION EN PROCÉDURE D'APPEL

**Régime spécifique aux anciens avoués devenus avocats
et aux personnes ayant travaillé en qualité
de collaborateur d'avoué**

DOSSIER DE CANDIDATURE

Dossier à utiliser à compter du 11 janvier 2019

Le présent document est destiné à permettre aux avocats concernés de demander l'obtention d'un certificat de spécialisation en procédure d'appel, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 1^{er}, I, quatrième alinéa modifié par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011
Décret n° 91-1107 du 27 novembre 1991, art. 87 modifié par le décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011

... / ...





Nous vous informons que le Conseil national des barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion des demandes d'obtention d'un certificat de spécialisation et la gestion de l'annuaire des avocats ayant une spécialité.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ce traitement et sont destinées aux services habilités du Conseil national des barreaux, aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats en charge de l'organisation des entretiens de validation des compétences professionnelles, aux membres du jury, à votre barreau d'appartenance.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil national des barreaux, Service informatique, 180 boulevard Haussmann 75008 Paris, ou par courrier électronique : donneespersonnelles@cnb.avocat.fr.



NOTE EXPLICATIVE

Pour en savoir plus, consultez notre guide pratique [en téléchargement](#) sur notre site Internet

La loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a créé une spécialisation en procédure d'appel réservée, d'une part, aux anciens avoués devenus avocats et, d'autre part, aux personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué.

Le quatrième alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée permet aux « anciens avoués devenus avocats »¹ de bénéficier de plein droit de la spécialisation en procédure d'appel. S'agissant des personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué, la disposition précitée en limite le bénéfice aux seules personnes ayant exercé en cette qualité après le 31 décembre 2008, et justifiant de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Cette spécialisation en procédure d'appel ne figure pas sur la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (arrêté du 28 décembre 2011). Elle est donc **exclusivement réservée aux anciens avoués devenus avocats et à leurs collaborateurs dans les conditions ci-dessus rappelées.**

Pour faire usage de la mention de spécialisation en procédure d'appel, les candidats doivent retourner ce dossier dûment complété avec les pièces justificatives au président du Conseil national des barreaux par voie électronique à l'adresse specialisation@cnb.avocat.fr

Le Conseil national des barreaux délivrera le certificat de spécialisation en procédure d'appel et inscrira l'avocat avec l'indication de cette mention sur la liste nationale des avocats titulaires d'un certificat de spécialisation.

Plus d'informations sur notre espace « spécialisations » : www.cnb.avocat.fr

¹ Selon la commission de la formation professionnelle, les avocats ayant exercé les fonctions d'avoué en application de l'ancien article 82 de la loi du 31 décembre 1971 portant suppression des offices d'avoué en outre-mer ne sauraient être considérés comme des « anciens avoués devenus avocats » au sens de l'article 1^{er} de cette loi, et bénéficier ainsi de la spécialisation en procédure d'appel.





IDENTIFICATION DU CANDIDAT

IDENTITÉ :

NOM

Prénom(s)

Date de naissance

Nationalité

EXERCICE :

Avocat inscrit au barreau de

Date d'entrée dans la profession

N° CNBF

COORDONNÉES :

Adresse professionnelle

.....

.....

Téléphone

Fax

E-mail

MODE D'EXERCICE :

Avocat individuel

Collaborateur libéral

Collaborateur salarié

Associé



PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

Pour faire reconnaître leur mention de spécialisation en procédure d'appel, les candidats doivent joindre à leur dossier :

- le règlement des frais administratifs de traitement du dossier d'un montant de 80 euros TTC par chèque libellé à l'ordre du Conseil national des barreaux
- un justificatif de l'inscription au tableau de l'ordre d'un barreau

En application du quatrième alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, **doivent également être jointes au dossier :**

- **Pour les anciens avoués :**

- une attestation justifiant de la qualité d'ancien avoué

- **Pour les anciens collaborateurs d'avoué :**

- une attestation justifiant de l'exercice en qualité de collaborateur d'avoué depuis le 31 décembre 2008.
- une attestation de réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué (au plus tard le 1^{er} janvier 2012)

© Conseil national des barreaux

22 rue de Londres

75009 Paris

Tél. 01 53 30 24 79

www.cnb.avocat.fr

specialisation@cnb.avocat.fr

